

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du Lundi 08 septembre 2014



L'an deux mil quatorze, le huit septembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

Mmes P. TARD (ACHIET-LE-GRAND) – C. DUMORTIER (BAPAUME) – M. BONIFACE (BAPAUME) – E. COTTEL (BEAULENCOURT) – V. HERMANT (BUCQUOY) – G. DICKSON (BULLECOURT) – M.-F. NAWROCKI (HERMIES) – M.-J. CHOQUET (LE TRANSLOY) – Ch. LECTEZ (METZ-EN-COUTURE) – F. DEHON (VAULX-VRAUCOURT).

MM. A. CHAUSSOY (ACHIET-LE-GRAND) – G. POUILLAUDE (BANCOURT) – L. GABRELLE (BAPAUME) – Y. BONNERRE (BAPAUME) – G. BOURY (BARASTRE) – G. GORGUET (BEAUMETZ-LES-CAMBRAI) – G. CUIVILLIER (BEAUMETZ-LES-CAMBRAI) – P. COLLE (BUCQUOY) – P. VISENTIN (CHERISY) – R. PARSY (COURCELLES-LE-COMTE) – D. REBOUT (CROISILLES) – E. BURDIK (FAVREUIL) – M. FLAHAUT (HAPLINCOURT) – D. BASSEUX (LE SARS) – G. TRANNIN (LECHELLE) – J. VASSEUR (MORY) – M. POUILLAUDE (NEUVILLE-BOURJONVAL) – J. DESCAMPS (RIENCOURT-LES-BAPAUME) – D. BEDU (RUYAULCOURT) – S. LEJEUNE (SAINT-LEGER) – Ch. DAMBRINE (TRESCAULT) – Ch. HEMAR (VAULX-VRAUCOURT) – L. GUISE (WARLENCOURT-EAUCOURT).

M. G. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. B. SEGERS
M. G. BOURY, absent et excusé, a été suppléé par M. J. DUBOIS
Mme G. DICKSON, absente et excusée, a été suppléée par M. M. CANNONNE
M. P. VISENTIN, absent et excusé, a été suppléé par M. A. LESAGE
M. E. BURDIK, absent et excusé, a été suppléé par M. G. LUPA
M. D. BASSEUX, absent et excusé, a été suppléé par M. Ph. BLONDEL
M. J. VASSEUR, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J.-Y. HARMEGNIES
M. J. DESCAMPS, absent et excusé, a donné pouvoir à Mme V. TEMPLEUX
M. D. BEDU, absent et excusé, a donné pouvoir à M. R. RICHARD,
M. L. GUISE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J.-M. DEMAILLY

Monsieur COTTEL remercie l'ensemble des délégués présents et indique que cette réunion se veut être une réunion d'information sur l'évolution de la réglementation de l'urbanisme suite à la promulgation de la loi « Accès au logement et Urbanisme rénové » dite loi ALUR.

1°) Approbation des procès verbaux des conseils du 26 juin et 3 juillet 2014.

Préalablement, Monsieur COTTEL propose d'approuver les procès-verbaux des réunions des 26 juin et 03 juillet 2014.

Monsieur COTTEL donne lecture de ces procès-verbaux.

Monsieur LALISSE revient à nouveau sur la remarque qu'il avait formulée lors de la précédente réunion concernant la définition donnée de l'intérêt commun qui autorise la collectivité à verser des fonds de concours pour des dossiers portés par les communes.

Monsieur LALISSE précise sa définition de l'intérêt commun en indiquant qu'à son sens les projets communaux sont initiés par les communes dans l'intérêt commun de tous les habitants. De fait, cette reconnaissance suffit à elle seule pour justifier l'intérêt commun.

Monsieur COTTEL remercie Monsieur LALISSE de cette définition. Monsieur COTTEL propose de ne pas rouvrir le débat sur ce sujet et indique qu'il envisage la tenue d'un séminaire sur les finances communales. Ce séminaire se tiendra le 24 novembre prochain. Ce séminaire aura tout loisir pour revenir sur cette définition d'intérêt commun ainsi que sur toutes les possibilités de redistribution des recettes de la collectivité. Le choix qui sera arrêté devra tenir compte de la réalité de la fiscalité de la collectivité et des dotations reçues de la part de l'Etat. La redistribution via des fonds de concours ampute la collectivité de sa capacité d'autofinancement.

Monsieur COTTEL propose de retenir la définition donnée par Monsieur LALISSE pour pouvoir en débattre à nouveau lors de ce séminaire.

Les deux procès-verbaux n'ayant donné lieu à aucun autre commentaire particulier ont été réputés approuvés à l'unanimité en tenant compte de la remarque de Monsieur LALISSE.

2°) Incidences de la Loi ALUR sur les documents d'urbanisme.

Monsieur COTTEL remercie Monsieur DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, accompagné de Messieurs SEGARD, RINGEVAL et VILLAIN, ainsi que Monsieur NICOLE et Madame COTTIGNY du Conseil Général du Pas-de-Calais.

Monsieur COTTEL tient à préciser que la réunion de ce jour se doit avant tout d'être une réunion pédagogique. Aucune décision ne sera donc prise à l'issue des présentations.

Monsieur COTTEL précise que la décision concernant l'approbation du PLUi de BERTINCOURT devra être prise par l'ensemble des délégués de la Communauté de Communes puisque c'est désormais la Communauté de Communes du Sud Artois qui est compétente.

Monsieur COTTEL expose également la nécessité de tenir compte des orientations du Schéma de Cohérence du Territoire qui reste à déterminer et à bâtir avec le soutien du Syndicat Mixte du SCOTA.

Monsieur COTTEL cède la parole à Monsieur DEWAS et aux Techniciens de la D.D.T.M. pour une présentation de la Loi ALUR du 26 Mars 2014.

Monsieur DEWAS remercie Monsieur COTTEL pour son invitation et rappelle au Conseil de Communauté le principe posé par la Loi « Accès au Logement et Urbanisme Rénové » qui vise à limiter la consommation foncière des espaces.

Monsieur DEWAS évoque également le texte qui vient en débat au Parlement cette semaine avec la Loi « Avenir » qui concerne la préservation des espaces agricoles.

Monsieur DEWAS restitue les différents documents d'urbanisme et le Schéma de Cohérence Territoriale qui se veut une bonification stratégique sur un territoire plus vaste que l'Intercommunalité à l'échelle d'un bassin de vie.

La Loi ALUR est venue aujourd'hui préciser que ce Schéma de Cohérence Territoriale ne peut être porté qu'entre deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Auparavant, la loi autorisait un E.P.C.I. à bâtir un S.C.O.T. seul.

Monsieur DEWAS précise que le Schéma de Cohérence Territoriale se voit renforcé dans son rôle de document pivot entre les documents nationaux et régionaux et les documents locaux de planification. Ces documents locaux de planification sont constitués par les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, les Plans Locaux d'Urbanisme ou les Cartes Communales.

Monsieur DEWAS précise également que la France reste globalement dans un phénomène d'étalement urbain et qu'il convient donc de réduire les espaces urbanisés en les densifiant et d'arrêter l'habitat diffus en le limitant dans les Règlements d'Urbanisme.

Monsieur DEWAS propose à Monsieur SEGARD de présenter les grandes lignes de la Loi ALUR et les incidences de cette loi sur les Schémas de Cohérence Territoriaux et sur les Plans Locaux d'Urbanisme.

Monsieur SEGARD précise les modifications qui sont survenues avec l'application de la Loi ALUR au niveau des Schémas de Cohérence Territoriaux qui désormais se trouvent clarifiés au titre de l'échelle de réalisation.

Cette échelle de réalisation passe nécessairement par la notion de bassin de vie et l'obligation d'associer au moins deux E.P.C.I. pour lancer une démarche de S.C.O.T.

Monsieur SEGARD confirme que désormais un S.C.O.T. ne peut plus être porté par une seule Intercommunalité.

Monsieur SEGARD précise également la notion d'urbanisation limitée qui s'applique en l'absence de S.C.O.T. dès la promulgation de la Loi ALUR le 26 mars 2014 et ce jusqu'au 31 décembre 2016. Cette constructibilité limitée s'applique à toutes les communes situées à moins de 15 kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

Pour la Communauté de Communes du Sud Artois, 70 % de ces communes sont d'ores et déjà concernées soit par l'Unité Urbaine d'ARRAS pour les communes situées au Nord de son territoire soit par l'Unité Urbaine de CAMBRAI pour les communes situées à l'Est de son territoire.

A compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les communes de la Communauté de Communes du Sud Artois seront concernées par cette urbanisation limitée si elles ne sont pas couvertes d'ici là par un Schéma de Cohérence Territoriale.

Il existe des possibilités de dérogations à cette règle. Cependant, les critères de ces dérogations sont très restrictifs et doivent ne pas nuire à la protection des espaces naturels agricoles et forestiers, ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace, ne pas générer d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La dérogation est accordée par le Préfet après avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles lorsqu'il n'y a pas de SCOT s'appliquant sur le territoire.

Dans l'hypothèse d'un périmètre de S.C.O.T. arrêté, la dérogation sera accordée par l'Etablissement Public gérant le S.C.O.T. pour les communes situées dans le périmètre du SCOT après avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) jusqu'au 31 décembre 2016.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la dérogation sera accordée par le Préfet après avis après avis de l'Etablissement Public gérant le S.C.O.T. et avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.

Monsieur SEGARD évoque ensuite le rôle intégrateur du S.C.O.T. qui est conforté suite à la promulgation de la Loi ALUR. C'est ainsi que le S.C.O.T. doit être en conformité avec un certain nombre de lois et de normes qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire et qui concernent à la fois les Lois Littoral, les SDAGE, les SAGE, les directives de protection de mise en valeur des paysages, les zones de bruit des aéroports.

Cette démarche doit prendre également en compte tous les programmes d'équipement de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements et Services Publics, du Schéma Régional de Carrière, de la Charte de Développement du Pays.

Cette démarche doit prendre également en référence les différents documents concernant les schémas relatifs aux déchets, aux zones inondables, aux atlas des plans et des paysages, au Schéma Départemental pour l'accueil des nomades, ainsi que tous documents concernant le périmètre d'étude.

Ceci nécessite de bien articuler les démarches entre le SCOT et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal puisqu'il y doit y avoir mise en compatibilité du PLUI existant avec le SCOT. Cette mise en conformité intervient sous un an après approbation du SCOT dans le cadre d'une modification du PLUI. Si cette modification n'est pas intervenue, au bout de 3 ans, cette compatibilité se fait dans le cadre d'une révision du PLUI.

Le contenu des SCOT se trouve renforcé par la maîtrise des conditions d'implantations commerciales nécessitant une obligation de fixer des conditions aux implantations commerciales et de supprimer les zones d'aménagement commercial au profit d'une localisation préférentielle du commerce.

Une intégration des besoins en matière de mobilité doit viser à diminuer les déplacements motorisés et à développer les alternatives à l'usage individuel de la voiture.

Le Programme d'Aménagement et de Développement Durable doit intégrer une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

La qualité paysagère du document doit être réaffirmée avec des objectifs de mise en valeur et de préservation de la qualité paysagère.

Dans un deuxième temps Monsieur SEGARD évoque la modernisation des documents de planification opérationnels avec un objectif prioritaire qui vise à la couverture du territoire par des PLU Intercommunaux.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un outil de projet de développement intercommunal partagé.

L'intercommunalité est l'échelle de projets la plus pertinente pour une mise en cohérence des politiques sectorielles d'habitat, de déplacement, d'environnement et d'économie.

L'élaboration de ce projet à l'échelon Intercommunal permet une mutualisation des moyens financiers et des compétences. Elle prend en compte l'influence de plus en plus importante des territoires voisins.

Monsieur SEGARD tient à faire observer que dans ce cadre là, il n'y a pas de perte automatique de la compétence « Urbanisme » qui est dévolue aux Communes.

Le transfert de cette compétence se fait sous 3 ans après publication de la loi. Pour la Communauté de Communes ce transfert est déjà réalisé puisqu'une partie du territoire était inscrite dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. A cette compétence communautaire, s'adossera l'instruction des autorisations d'urbanisme. Pour autant, la délivrance des autorisations reste une compétence municipale.

Monsieur SEGARD évoque ensuite la réflexion qui doit être menée au titre d'un Plan Local d'Urbanisme et qui vise à identifier les potentiels d'identification dans chacune des communes, à analyser la consommation des espaces et à contrôler l'ouverture à l'urbanisation des zones 2 AU.

La Loi ALUR limite le pastillage des zones A et N.

Les Maires sont donc au cœur, avec les communes, de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans le cadre d'une réunion de conférence intercommunale.

Monsieur SEGARD souligne le rôle important des services de l'Etat dans l'accompagnement de démarche des Plans Locaux d'Urbanisme, ainsi que les subventions et aides qui peuvent être apportées par les services de l'Etat au titre d'une Dotation Globale de Décentralisation et du Conseil Général dans le cadre d'une subvention.

Monsieur BLONDEL s'inquiète du risque de perte de ruralité du territoire du Sud Artois au regard des contraintes qui risquent d'être imposées par le SCOT de l'Arregeois.

Monsieur RINGEVAL tient à souligner que le document de Schéma de Cohérence Territoriale est un document partagé, ce qui sous-entend que chacun doit faire valoir ses orientations et sa vision du développement territorial.

Monsieur RINGEVAL souligne que la densité de logements à l'hectare peut être différente sur la zone urbaine d'Arras et sur le reste plus rural du territoire, tenant compte de cette ruralité.

Monsieur RINGEVAL souligne que dans le SCOT de l'Arregeois cette densité de logements à l'hectare est différente sur le territoire de la Porte des Vallées et sur le territoire de la C.U.A. et même à l'intérieur du territoire de la C.U.A. entre le territoire des communes rurales de la Communauté Urbaine d'ARRAS et la Ville d'ARRAS proprement dite.

Monsieur RINGEVAL évoque également la notion de compte foncier qui doit vivre à l'échelle d'un territoire autour d'une discussion qui est partagée.

Madame THIEBAUT s'inquiète de savoir si ce compte foncier sera remis à zéro avec le démarrage d'une révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble des intercommunalités non couvertes.

Monsieur RINGEVAL laisse entendre que ce compte foncier sera redébatu.

Monsieur DELEPLACE s'inquiète de voir émerger une densification des bourgs-centres au détriment des villages ruraux.

Monsieur DELEPLACE souligne que la seule possibilité pour les collectivités locales d'augmenter leur richesse fiscale passe désormais par une augmentation de leurs habitants et la construction de nouvelles habitations.

Monsieur DUVERGE interroge Monsieur SEGARD sur la capacité de différencier dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal différents secteurs avec des densifications différentes.

Monsieur SEGARD répond par l'affirmative.

Monsieur AUDEGOND s'inquiète des contraintes qui risquent d'être apportées par le Schéma de Cohérence Territoriale dans le développement des zones classées au titre de PLU

communaux en zones à urbaniser au titre de l'application des règles d'urbanisation limitée par Schéma de Cohérence Territoriale.

Monsieur AUDEGOND souligne les efforts consentis par la Commune de BUCQUOY dans la desserte en réseaux d'assainissement de zones d'urbanisation futures qui, si elles étaient supprimées, correspondraient à un gâchis conséquent.

Monsieur LALISSE s'interroge sur cette avalanche de réglementations et se demande où cela va-t-il s'arrêter.

Monsieur LALISSE s'interroge sur les avantages que pourrait procurer le Schéma de Cohérence Territoriale au territoire de notre Intercommunalité.

Monsieur COTTEL insiste sur le rôle du Schéma de Cohérence Territoriale et sur le rôle que la collectivité doit jouer en termes de ruralité par rapport à la Communauté Urbaine d'ARRAS.

Un équilibre est nécessaire entre toutes les communes au niveau du territoire.

Il nous faut déterminer le développement pour chacune de nos communes en termes d'habitat.

Monsieur DUVERGE insiste sur la discussion qui doit s'instaurer à l'échelon du territoire et entre nos communes.

Le débat doit être riche afin de prendre des décisions communes et concertées.

Monsieur BRONNIART revient sur l'enquête publique et sur les questions qui restent posées dans le cadre de cette enquête.

Monsieur SEGARD souligne que seul, le Maître d'Ouvrage est souverain pour traiter des remarques posées par la Commission d'Enquête Publique.

Chaque remarque doit être analysée et doit faire l'objet d'une réponse.

Monsieur DEWAS insiste sur le fait qu'il serait dommageable de ne pas terminer le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de BERTINCOURT en ne finalisant pas l'étude qui a été menée.

Monsieur COTTEL remercie Monsieur DEWAS et les intervenants de la D.D.T.M. de la clarté de leurs propos et propose à Monsieur AGATOR du Cabinet ENVIRONNEMENT CONSEILS de développer les différentes remarques remontées dans le cadre des conclusions de l'enquête publique réalisée au titre du PLU de Bertincourt.

3°) PLU de Bertincourt.

Monsieur AGATOR rappelle le calendrier fixé par la Communauté de Communes du Canton de BERTINCOURT pour la démarche d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de BERTINCOURT, soulignant que le Code de l'Urbanisme est le guide qui fixe le cadre réglementaire de cette démarche.

Monsieur AGATOR précise que les observations émises dans le cadre de la Commission d'Enquête Publique peuvent, après analyse, être approuvées ou, au contraire, rejetées par la Collectivité.

Monsieur AGATOR insiste toutefois sur le fait que le Programme d'Aménagement et de Développement Durable ne peut pas être remis en cause sans avoir pour effet de revenir sur l'enquête publique et sur une nouvelle approbation.

Monsieur AGATOR Insiste également sur la nécessité de délibérer définitivement sur le projet avant la fin de l'année 2014 si l'on souhaite ne pas perdre le bénéfice de la délibération d'approbation du P.A.D.D qui est intervenu fin 2012.

Monsieur AGATOR évoque la promulgation de la loi ALUR le 26 mars 2014 qui nécessite une mise en conformité du document avant son approbation définitive.

Monsieur AGATOR passe en revue les avis des personnes publiques associées :

Ont émis un avis favorable :

- Les services du Conseil Général du Nord, du Pas-de-Calais, de la Région Nord – Pas-de-Calais, des Voies Navigables de France, du Syndicat d'Etudes du SCOT de la Région d'ARRAS, de la Société R.T.E. et Centre National de la Propriété Forestière.

Quelques corrections mineures devront être apportées au document.

Ont également émis un avis favorable :

- La Commission Départementale des Consommation des Espaces Agricoles et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

A émis un avis défavorable :

Monsieur AGATOR revient sur l'avis défavorable porté par les services de l'Etat lié à l'absence d'une orientation d'aménagement et d'habitat qui n'apparaissait pas dans une pièce dédiée à l'Organisation d'Aménagement Habitat valant Plan Local d'Habitat.

Cette absence a été comblée depuis avec le document remis dans le cadre de l'O.P.A.H.

L'O.P.A.H. a permis de préciser l'action du volet habitat.

Le travail de terrain réalisé en 2011 justifie le résultat qui est différent du recensement de 2008 en présentant une méthodologie de recensement différente de celle adoptée par les services de l'I.N.S.E.E.

Monsieur AGATOR évoque également le travail d'analyse du foncier mobilisable qui est passé par une expertise parcelle par parcelle et qui a permis de définir un potentiel certain.

Monsieur AGATOR précise qu'à l'exception des deux documents de PLU communaux existants, la traduction du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal se traduit par une consommation très faible de l'espace foncier agricole.

Ce projet a donc respecté les préconisations de non consommation de l'espace agricole. C'est pourquoi ce document a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.

Monsieur AGATOR revient ensuite sur une synthèse des différentes remarques émises dans le cadre du rapport de la Commission d'Enquête.

Monsieur AGATOR évoque notamment la remarque formulée par la Commission d'Enquête concernant le déséquilibre que l'on trouve entre les trois communes disposant d'opérations d'aménagement d'habitat que sont METZ-EN-COUTURE, BERTINCOURT et HERMIES et les autres communes du canton qui ne disposent d'aucune extension, sauf à investiguer des terrains déjà présents dans le périmètre aggloméré de ces communes.

Monsieur AGATOR rappelle que cette situation est celle qui a été arrêtée par les Elus et qu'elle a été traduite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de ce PLUI.

Ce choix est justifié au regard des exigences règlementaires et tient compte de la proximité des services, des équipements et des commerces présents dans les communes qui disposent d'opérations d'aménagement.

De plus, Monsieur AGATOR souligne que le diagnostic foncier qui a été réalisé parcelle par parcelle a permis d'identifier un nombre conséquent de parcelles constructibles dans la partie actuellement urbanisée réduisant d'autant la nécessité de venir consommer l'espace foncier agricole.

Monsieur AGATOR souligne que les lois Grenelle II de l'Environnement et ALUR sont venus confirmer cette notion de non consommation de l'espace agricole.

Monsieur AGATOR évoque ensuite les modifications apportées par la Loi ALUR, publiée le 26 mars 2014, et prochainement par la Loi AVENIR qui arrive en débat au Parlement la semaine prochaine.

Monsieur AGATOR évoque notamment l'encadrement des secteurs de taille et de capacité limitées appelés STECAL qui sont aujourd'hui autorisés au titre de la Loi ALUR en zones agricoles, naturelles et forestières à titre tout à fait exceptionnel et après avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.

En-dehors de ces secteurs de taille et de capacité limitées, l'adaptation et la réfection des bâtiments existants sont autorisées en zone A et en zone N.

Cette situation de STECAL est identifiée dans plusieurs communes. Il sera donc nécessaire de supprimer l'indice h porté dans le document sur un certain nombre de zones A et N pour se mettre en conformité avec la Loi ALUR.

Par ailleurs, la localisation des captages et des périmètres avait été identifiée par un indice petit « p ». La commission relève le fait que cet indice n'a aucun caractère obligatoire puisque la servitude d'utilité publique adossée à l'arrêté préfectoral d'exploitation des captages d'eau suffit en elle même.

L'ensemble des indices petit « p » sera donc supprimé dans le document qui est destiné à être approuvé.

Monsieur AGATOR justifie le classement en zone N du Bois d'HAVRINCOURT car c'est le seul secteur à véritable enjeu écologique du canton, répertorié en cela par la Région Nord – Pas-de-Calais.

Monsieur AGATOR évoque également le secteur Nj correspondant aux jardins.

Il rappelle, à cet effet, la remarque de la Commission d'Enquête qui souhaite la transformation de ce secteur Nj en zonage U avec une prescription limitant la constructibilité des terrains par rapport au domaine public.

Monsieur AGATOR rappelle à cet effet la volonté exprimé par les élus de marquer les jardins en interdisant le double front bâti.

Cette suppression pourrait être remplacée par une règle limitant le droit à construire dans les articles 6 et 7 du Règlement, tenant compte d'une marge de recul maximum vis-à-vis des limites des emprises publiques ou des limites séparatives.

Monsieur AGATOR poursuit sur la problématique posée par les zones Inondables.

Monsieur AGATOR souligne que les zones qui ont été identifiées et cartographiées correspondent à un porter-à-connaissance fourni par les services de l'Administration.

C'est le principe de précaution qui a prévalu pour préciser les zones à risques lors des réunions de travail. Ce porter à connaissance ne peut pas être remis sans une étude approfondie du secteur concerné et l'engagement de travaux par les collectivités pour limiter ou supprimer les effets répertoriés.

Monsieur AGATOR évoque également le fait que le projet de Canal Seine Nord ainsi que la réalisation d'un oléoduc traversant le territoire n'ont pas été pris en compte dans le règlement graphique.

Ces projets d'envergure nationale viendront impacter le document lorsqu'ils auront été finalisés et autorisés.

Monsieur AGATOR évoque ensuite le devenir de la zone d'urbanisation future créée Rue des Cités à METZ-EN-COUTURE pour le compte de laquelle la Préfecture du Pas-de-Calais a émis une réserve sur l'urbanisation de ce secteur au regard d'un potentiel « Enjeux Ecologiques » souligné par le Bureau d'Etudes.

Le projet devra être reconsidéré. Il pourra être remplacé ou maintenu. Toutefois, s'il venait à être retiré sans compensation, cela ne dénaturerait pas l'équilibre du projet d'aménagement et de développement durable dans sa globalité.

Pour finir, Monsieur AGATOR précise que plusieurs scénarii s'offrent à la collectivité pour poursuivre le PLUI.

Le premier scénario consisterait à ne pas continuer le PLUI avec pour conséquence la réactivation des deux PLU communaux qui resteraient en vigueur et pour les 16 autres communes du territoire la poursuite de l'application des règles issues du Règlement National d'Urbanisme.

Le scénario N° 2 consisterait à continuer le PLUI avec une adaptation stricte des pièces au regard de la Loi ALUR et de la Loi AVENIR.

Ce scénario suppose une nouvelle consultation de la Commission Départementale des Espaces Agricoles, une nouvelle consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Cette solution ne paraît pas jouable dans le temps restant imparti avant la fin de l'exercice 2014.

Ce travail requiert une adaptation du contrat passé avec le Cabinet ENVIRONNEMNET CONSEILS et nécessite la tenue de réunions de travail supplémentaires avec l'ensemble des communes.

Le scénario N° 3 consisterait à continuer le PLUI avec une approbation sans adaptation des pièces avec la Loi ALUR.

Cette solution nécessite la tenue de réunions de travail supplémentaires avec les différentes communes pour réaliser, au cas par cas, une analyse des avis de la Commission d'Enquête et faire un bilan complet de ces avis devant les personnes publiques associées.

Monsieur AGATOR propose d'aller vers cette troisième solution qui reste la plus souple et permettrait de ne pas remettre totalement en cause l'ensemble des pièces graphiques et éléments du dossier.

Monsieur COTTEL remercie Monsieur AGATOR de ces propositions et de la synthèse du rapport de la Commission d'Enquête Publique.

Monsieur COTTEL propose aux Elus du Canton de BERTINCOURT de se déterminer sur l'approbation ou non du document de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et indique que le Conseil de Communauté suivra en tout point l'avis des Elus de l'ancienne Intercommunalité de BERTINCOURT.

4°) Question écrite de Monsieur SEGHERS

Monsieur SEGHERS interpelle le conseil communautaire sur la situation posée par la nouvelle organisation du Centre de Tri Courrier de la Poste de BAPAUME.

Monsieur SEGHERS rappelle le déménagement du Centre de Tri Courrier de la Poste du centre ville de Bapaume vers la zone d'activités du Moulin et l'ouverture d'un nouveau Centre de Tri Courrier en milieu d'année. Ce déménagement s'est accompagné de modifications des horaires de fonctionnement qui viennent perturber les usagers.

Monsieur SEGHERS détaille les difficultés de fonctionnement rencontrées avec une modification des horaires et une ouverture du Centre de Tri à 8 heures 15 au lieu de 8 H 00.

Cette ouverture perturbe les différents clients de la Poste qui sont obligés d'attendre un quart d'heure pour pouvoir retirer leur courrier. La direction de la Poste oppose des questions d'organisation du travail et de gestion du tri qui nécessitent de décaler l'horaire d'ouverture. La Poste propose en compensation d'assurer un service de portage du courrier trié.

Monsieur SEGHERS indique que cette remise du courrier à domicile se fait moyennant une prestation supplémentaire de 1 000 € par an.

Monsieur SEGHERS indique que le Directeur de la Poste a déposé plainte contre lui pour harcèlement moral suite à l'organisation d'une entrave de la sortie des véhicules postaux.

Monsieur SEGHERS en appelle à la position solidaire de l'Intercommunalité et des Maires pour solliciter un retour à un horaire d'ouverture à 8 H 00 permettant ainsi aux différents usagers de pouvoir retirer leur courrier dès 8 H 00. Monsieur SEGHERS indique que les usagers qui viendront à 8 h 00 acceptent tous de ne pas avoir forcément la totalité de leur courrier pour cette heure là.

Monsieur COTTEL relève, dans le propos de Monsieur SEGHERS, deux problématiques : le dialogue rompu et les horaires d'ouverture de la plateforme de tri qui ne conviennent pas.

Monsieur COTTEL ajoute un troisième problème posé par le retrait des courriers recommandés et des colis non distribués.

Monsieur COTTEL rappelle la volonté politique d'accueillir la plateforme de Centre de Tri de Courrier à BAPAUME et de la placer dans la Zone d'Activités du Moulin.

Monsieur COTTEL précise qu'il a reçu de la part de la Direction de la Poste un courrier lui indiquant les raisons d'une ouverture à 8 H 15 qui sont liées aux impératifs de tri et aux transports du courrier.

Monsieur COTTEL insiste sur la nécessité de renouer un dialogue qui aujourd'hui n'existe plus entre le Directeur du Centre de Tri et Monsieur SEGHERS. Monsieur COTTEL se propose en médiateur pour renouer ce dialogue qui permettra ensuite d'envisager une solution à cette situation.

Monsieur COTTEL propose de prendre contact avec le Directeur du Centre de Tri et d'envisager une visite du centre et une réunion avec un groupe d'élus représentant l'intercommunalité.

Monsieur COTTEL se fait l'écho également de la problématique posée par le retrait des courriers recommandés et des colis qui n'ont pas pu être distribués. Ces courriers et colis reviennent désormais au centre de tri et ne sont susceptibles d'être retirés qu'au centre de tri. Il n'y a plus de retour et de dépôts dans les bureaux de postes de proximité.

Les usagers sont donc obligés de se déplacer à BAPAUME, ce qui peut, à certains moments, poser des difficultés de mobilité pour retirer ces dépôts.

Monsieur DE REU tient également à faire observer que ce choix entraîne, pour les petits Bureaux de Poste, une perte d'activité significative qui conduira, à terme, la Poste à restructurer à nouveau ses petits Bureaux de Poste.

Monsieur COTTEL indique qu'il a écrit un courrier au Directeur Départemental de la Poste pour lui faire remonter ce problème de recommandés.

Messieurs SEGHERS et DE REU proposent une ouverture à 8 H 00 du Centre de Tri, même si le courrier n'est pas complètement trié puisque, en définitive, les entreprises reviennent très souvent le soir ou le lendemain pour redéposer du courrier.

Monsieur COTTEL s'engage à faire retour de son entrevue avec le Directeur du Centre de Tri Courrier lors d'un prochain Conseil de Communauté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.